

Trouble de voisinage et responsabilité environnementale

N'étant pas une personne juridique, la nature ne peut ester elle-même en justice afin d'obtenir réparation des atteintes qu'elle subit. Cependant, en application du principe « pollueur-payeur », des organismes privés ou publics ayant pour mission – statutaire ou légale – de protéger l'environnement se sont récemment vus reconnaître par les tribunaux le droit d'obtenir réparation, non seulement de leur préjudice personnel (notamment moral), mais aussi de leur « préjudice écologique pur ». Pourquoi ne pas ouvrir plus largement ce droit à représenter la nature en justice, en renforçant la vocation environnementale du vieux mécanisme de responsabilité pour « trouble anormal de voisinage » ?

par Gilles GODFRIN*

Selon l'article 4 de la Charte de l'environnement, intégrée en 2005 à la Constitution française, « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Ce principe, dit du « pollueur-payeur », a été mis en œuvre récemment par la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale (1). Cette loi met à la charge de l'exploitant d'une activité économique la prévention et la réparation des dommages écologiques graves causés par cette activité, et confie au préfet la mission de lui prescrire les mesures nécessaires, voire, en cas d'urgence, de les prendre lui-même, puis d'imposer à l'exploitant le remboursement des frais engagés. La loi envisage donc le dommage occasionné à la nature indépendamment du préjudice personnel (matériel ou moral) subi par telle ou telle personne juridique (particulier, association, collectivité publique...). Celle-ci ne peut donc obtenir réparation que dans le cadre des mécanismes classiques de la responsabilité civile.

La victime d'un préjudice environnemental peut, notamment devant la juridiction judiciaire, engager la responsabilité de l'exploitant d'une activité économique, pour « trouble anormal de voisinage ». Un arrêt de la Cour de cassation de 1844 (2), à propos de fumées émanant d'une usine et incommodant les riverains, a solennellement posé l'obligation, pour son auteur, de réparer le trouble excédant les inconvénients ordinaires du voisinage. Mais cette obligation est bien plus ancienne : ainsi, sous le règne de l'empereur Trajan, l'exploitant d'une manufacture de fromage fumé fut contraint de cesser d'incommoder le voisinage (3). Et, au XVI^e siècle, le juriste Guy Coquille expliquait que « chaque habitant doit, par courtoisie

et honnête volonté, ne rien faire qui puisse nuire à son voisin » (4).

En 1986, la Cour de cassation érigea en « principe général du droit » le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (5), et en consacra l'autonomie par rapport aux autres régimes de responsabilité civile prévus par le code civil, en particulier par rapport à la responsabilité pour faute (6). La responsabilité de l'auteur du trouble de voisinage est en effet engagée « de plein droit », sans que la victime ait à démontrer une faute volontaire, ni même une faute d'imprudence ou de négligence. Une telle dispense d'administration de la preuve constitue un avantage majeur, pour le requérant.

Pour les juges du XIX^e siècle, l'obligation de ne pas troubler anormalement le voisinage s'analysait comme une limite au droit de propriété pesant sur chaque propriétaire, au profit des propriétaires des terrains contigus ou très proches. Cette contrainte venait en complément des « servitudes légales » par lesquelles le code civil avait, en 1804, organisé les obligations minimales à respecter, entre voisins : servitudes de distance des plantations (7), d'écoulement naturel des eaux (8), de vue (9), etc. La servitude de l'article 674, qui impose à tout propriétaire de reculer certaines installations (étables, fosses d'aisance, magasins de sel...) par rapport à la limite séparative, « pour éviter de nuire au voisin », illustre bien la parenté entre servitudes légales et obligation de ne pas troubler anormalement le voisinage.

Mais le principe d'interdiction des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage s'est, progressivement, transmué en mécanisme de protection d'un voisinage géographiquement élargi contre

les nuisances et pollutions de tous ordres, indépendamment de la qualité de propriétaires de l'auteur et de la victime du trouble, et ce, tandis que s'étendait, concomitamment, le champ de l'anormalité. Au-delà du trouble avéré, la possibilité a été reconnue, à des fins préventives, d'invoquer en justice le risque de survenue d'un trouble éventuel. Et, alors que des décisions de justice récentes et qu'un projet de réforme du code civil traduisent une évolution irrésistible du droit français de la responsabilité civile en faveur d'une réparation du « préjudice écologique pur », on peut se demander si la réparation en nature ne devrait pas être systématiquement préférée, par les juges, au versement de dommages et intérêts ?

Géographie du voisinage

La victime de nuisances ou de pollutions peut engager la responsabilité de celui à qui ce trouble est imputable, même si son activité préjudiciable ne s'exerce pas dans le voisinage immédiat.

S'il est vrai que la plupart des contentieux pour trouble anormal de voisinage concernent des terrains contigus ou très proches (10), la responsabilité de voisins plus éloignés peut être engagée, dès lors qu'un vecteur de propagation quelconque a pu mettre en relation le terrain exposé au trouble avec le terrain d'origine du trouble ; tel fut le cas lorsque des poussières nocives émanant d'une fabrique d'huile de ricin ont été transportées par le vent, provoquant des réactions pathologiques chez certains riverains (11).

Lorsque le trouble invoqué tient à l'altération du paysage, la relation entre le lieu d'origine et le lieu de réception du trouble étant visuelle, la distance peut être importante : ainsi, avait engagé sa responsabilité l'exploitant d'une carrière, qui, en bouleversant le sol, avait rompu l'harmonie de la ligne de crête visible depuis une maison située en pleine campagne (12).

En définitive, la proximité n'est plus un critère requis du trouble anormal de voisinage. Le voisinage « distendu » apparaît comme synonyme d'environnement, entendu comme « ce qui environne ». On peut ainsi être voisin d'un établissement industriel lointain si l'on subit ses gaz ou ses radiations. On peut, à l'aval d'un cours d'eau, être voisin d'un pollueur situé en amont.

La qualité de voisin

Pour autant, les voisins en conflit ne sont pas nécessairement des propriétaires.

Certes, un certain nombre de décisions judiciaires donnent l'impression que l'obligation de ne pas troubler anormalement le voisinage est une contrainte « réelle », c'est-à-dire une contrainte grevant un bien immobilier au profit des biens immobiliers voisins, et non pas une obligation « personnelle » de l'occupant d'un fonds, à l'égard de la personne de ses voisins.

Dans un arrêt de 2004, la Cour de cassation explique ainsi qu'il convient de faire application « du principe général selon lequel l'exercice même légitime du droit de propriété devient générateur de responsabilité lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage » (13). Peut-être ne faut-il voir dans cette formulation, teintée d'habitudes rédactionnelles, qu'une réponse à l'auteur d'un trouble arguant de son droit de propriété.

En effet, la Cour a, en 1986 (14), marqué clairement sa volonté de dissocier propriété et trouble anormal de voisinage en ne visant plus, dans ses arrêts, comme elle le faisait auparavant, l'article 544 du code civil relatif au droit de propriété.

Elle a d'ailleurs admis que les occupants permanents non propriétaires, tels que les locataires, peuvent voir leur responsabilité engagée pour trouble anormal de voisinage (15). Il en est de même des occupants temporaires, tels que les entreprises effectuant des travaux en tant qu'entreprise principale ou sous-traitante (16). A l'inverse, celui qui demande réparation d'un trouble anormal de voisinage peut ne pas être propriétaire : ainsi, un locataire peut attaquer une entreprise intervenant sur un terrain voisin (17).

En définitive, si la responsabilité pour trouble de voisinage suppose un ancrage foncier de l'auteur du trouble et de la victime, ainsi qu'un lien géographique de voisinage (entendu au sens large) entre eux, elle met en relation juridique deux personnes, quelle que soit leur qualité d'occupant tant du fonds « émetteur » (celui à l'origine du trouble) que du fonds « récepteur » (celui qui le subit). En d'autres termes, l'obligation de ne pas troubler le voisinage est « personnelle », et non « réelle ». De même, l'action judiciaire par laquelle la victime engage la responsabilité de l'auteur du trouble de voisinage est dite « personnelle », et non « réelle ».

Le récent rapport Lepage sur la gouvernance écologique (18), qui propose d'intégrer le trouble anormal de voisinage dans le code civil, préconise pourtant de distinguer deux types d'action : « L'action engagée en raison d'un trouble à la propriété est une action réelle. L'action engagée en raison d'un trouble à la personne est une action en responsabilité civile extracontractuelle » (19). Outre la difficulté pratique de distinguer dans quel cas un voisin troublé agit en justice pour protéger le fonds qu'il occupe et dans quel cas il agit pour protéger sa personne, il y aurait ainsi coexistence de deux régimes contentieux : la victime d'un trouble de voisinage « réel » aurait 30 ans (20) pour saisir le tribunal dans le ressort duquel est situé son terrain (21) alors que la victime d'un trouble personnel aurait 5 ans (22) pour agir devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile ou le siège de l'auteur du trouble (23). Comment justifier ces différences ?

À vrai dire, transformer une certaine ambiguïté dans la compétence territoriale des tribunaux requérables,

selon les cas, en une distinction légale n'est probablement pas le choix le plus heureux ; il serait sans doute préférable de trancher. Et de préférence en faveur de l'action personnelle, ce qui irait dans le sens de l'évolution jurisprudentielle évoquée plus haut, qui tend à rompre le lien historique entre propriété et responsabilité pour trouble de voisinage.

Le « bénéfice de pré-occupation »

Quand bien même ils seraient à l'origine de nuisances ou de pollutions, certains voisins, exploitants d'activités économiques, peuvent se prévaloir d'un « bénéfice de pré-occupation ».

tions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

Cette disposition semble frappée au coin du bon sens : celui qui s'est installé à proximité d'une installation nuisible ou polluante ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Pourtant, en figeant une situation établie, elle présente le double défaut de nier le phénomène du développement urbain et de ne pas favoriser le mieux environnemental. A l'exception des « installations classées pour la protection de l'environnement », qui, sous la surveillance de l'Inspection des installations classées (24), peuvent se voir enjoindre de s'adapter, notam-



© Jean-François Noblet/BIOSPHOTO

« Sont des troubles [...] les altérations de la qualité du cadre de vie, voire de la santé, par apport extérieur régulier de bruits, de vibrations, d'ondes, d'odeurs, de fumées, etc. ». Panneau sur la commune de Quaix-en-Chartreuse (département de l'Isère).

Inséré en 1980 dans le code de la construction et de l'habitation, l'article L. 112-16 est ainsi rédigé : « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail a été établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les disposi-

ment en considération de la « commodité du voisinage » et de la « protection de la nature » (25), le bénéfice de pré-occupation s'analyse comme un véritable droit acquis de nuire à autrui et de polluer.

Heureusement, les tribunaux appliquent strictement les nombreuses conditions posées par l'article L. 112-16 précité : ainsi, un golf ne faisant pas partie des « activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques », son exploitant ne pouvait être exonéré de sa responsabilité à l'égard d'une voisine « contrainte de vivre sous la menace constante

d'une projection de balles » (26). Par ailleurs, la Cour de cassation considère péremptoirement que le bénéfice de pré-occupation n'est pas admis entre les différentes parties d'un immeuble en copropriété (27).

Extension du champ de l'anormalité

La notion de « trouble » susceptible de donner droit à réparation doit être entendue de manière compréhensive.

Sont des troubles les nuisances en tous genre : en premier lieu, les altérations de la qualité du cadre de vie, voire de la santé, soit par apport extérieur régulier de bruits, de vibrations, d'ondes, d'odeurs, de fumées, etc., soit par perte ou dégradation de vue, d'ensoleillement, etc. ; en deuxième lieu, les désordres causés aux bâtiments et autres ouvrages et, en troisième lieu, les atteintes à une activité économique.

Bien que cela n'ait pas toujours été une évidence, les pollutions du sol et des eaux sont aussi considérées, par les tribunaux, comme étant des troubles de voisinage : il en est ainsi du débordement, sur un terrain, d'eaux souillées par des hydrocarbures provenant d'une entreprise de transport voisine (28), ou du rejet dans un fossé, par un atelier de fabrication de peintures, de fioul, d'essence, d'huiles et d'acides (29). Dans ces cas de figure, le dommage causé au(x) bien(s) s'accompagne généralement d'un dommage écologique.

Encore faut-il, pour ouvrir droit à réparation, que ces nuisances ou pollutions revêtent un caractère « anormal », c'est-à-dire, selon la formule consacrée, « excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage ». C'est ce qui distingue la responsabilité civile pour faute de la responsabilité de plein droit pour trouble anormal de voisinage, quoique cette différence soit sans doute plus nette dans la théorie que dans la pratique judiciaire.

D'aucuns ont pu s'insurger contre un mécanisme juridique qui considère comme normale, et donc socialement acceptable, la multitude des petites nuisances et pollutions, ces nombreux inconvénients du quotidien, qui, additionnés dans l'espace et le temps, détériorent pourtant l'environnement de manière inexorable.

Pourtant, sauf à bloquer toute activité économique, il ne paraît pas déraisonnable de distinguer l'inconvénient normal du trouble anormal, ni de laisser aux tribunaux le soin de tracer la frontière entre les deux, au cas par cas, de manière pragmatique. Or, force est de constater, ambiance de crise environnementale obligeant, que les juges placent aujourd'hui globalement le seuil de l'anormalité relativement bas, remettant parfois même en cause des tolérances anciennes telles que le son des cloches ou le cri des coqs...

Il faut ajouter que ni le respect des normes réglementaires de l'environnement et de l'urbanisme (30), ni l'obtention d'une autorisation administrative (31),

laquelle est nécessairement délivrée « sous réserve des droits des tiers » (32) (en particulier, des voisins), ne rendent normal le trouble subi par le voisin, et n'exonèrent de sa responsabilité l'auteur dudit trouble.

Du trouble anormal avéré au risque de trouble anormal

Un des aspects les plus remarquables de l'évolution « environnementale » de la responsabilité civile (en général) et de la responsabilité pour trouble de voisinage (en particulier) est la manière dont le juge met en œuvre, dans le cadre de son office, deux des piliers du droit de l'environnement : le principe de prévention et le principe de précaution.

Rappelons que, selon l'article 3 de la Charte de l'environnement : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». Et, selon l'article 5 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, afin de parer à la réalisation du dommage ».

En assimilant l'éventualité d'un trouble anormal à un trouble anormal, les tribunaux ont, par un tour de passe-passe, contourné la vieille règle selon laquelle seul le trouble « certain » peut être réparé. Si le risque d'un trouble est lui-même un trouble, l'exigence de certitude est reportée sur le risque, sur la probabilité : ainsi, s'il n'est pas certain que le dommage se produira, une chose, au moins, est certaine : le dommage est possible ! Dès lors, des mesures de réparation, plus exactement des mesures préventives, ou de précaution, peuvent être mises à la charge de l'auteur du risque.

Cette jurisprudence dite du « risque préjudiciable » n'est pas toute récente, contrairement à ce que l'on dit parfois. Dans un arrêt de 1979, la Cour de cassation a reconnu qu'un danger d'effondrement (et non pas un effondrement) apparu sur le terrain voisin consécutivement à la réalisation de travaux, constituait un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage et justifiait l'allocation d'une indemnité destinée à permettre au propriétaire du fonds en danger de faire réaliser des travaux confortatifs (33). Dans un arrêt de 1989, la Cour a admis que la seule présence d'un atelier de menuiserie contre la limite séparative d'un terrain constituait un trouble anormal de voisinage, compte tenu du danger de propagation d'incendie à la maison voisine, qui résultait d'une telle proximité (34).

Plus récemment, dans l'affaire précitée (relative à la projection de balles de golf sur un terrain bordant le



© H. Curtis/BIOSPOTO

« Le stockage de paille ou de foin, en meules à l'extérieur ou entreposé dans une grange, est bien de nature à faire courir un risque, dès lors qu'il est effectué en limite de propriété et à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation ». Meules de paille dans le Perche, au mois de juillet.

parcours d'un terrain de golf), le trouble anormal reconnu par le juge était le risque de blessure encouru par l'occupante de la maison exposée à ces balles perdues, risque qu'il importait de prévenir, notamment en condamnant l'exploitant du golf à modifier le parcours. Le rédacteur de l'arrêt a été manifestement inspiré par le côté cocasse de la situation : « par suite d'un défaut de conception du tracé du golf, la propriété de Mme X était beaucoup plus exposée que les autres riverains à des tirs de forte puissance, et qu'il ressortait clairement de l'expertise que Mme X, contrainte de vivre sous la menace constante d'une projection de balles qui devait se produire d'une manière aléatoire et néanmoins inéluctable et dont le lieu et la force d'impact, comme la gravité des conséquences potentielles, étaient totalement imprévisibles, continuait à subir des inconvénients qui excédaient dans de fortes proportions ceux que l'on pouvait normalement attendre du voisinage d'un parcours de golf » (35). On peut également citer un arrêt de 2005 : « le stockage de paille ou de foin, en meules à l'extérieur ou entreposé dans une grange, est bien de nature à faire courir un risque, dès lors qu'il était effectué en limite de propriété et à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation ; [...] si la paille est effectivement un produit inerte, il n'en demeure pas moins que

son pouvoir de combustion est particulièrement rapide et important, et qu'une simple étincelle peut suffire à provoquer son embrasement ; [...] compte tenu du risque indéniable qu'elle faisait courir à l'immeuble des époux X, la proximité immédiate du stockage de paille de Mme Y constituait pour ceux-ci un trouble anormal de voisinage, auquel il devait être remédié » (36).

Dans ces différentes affaires, c'est le principe de prévention qui a été mis en œuvre : il s'agissait, en effet, d'empêcher un dommage dont les conditions matérielles de réalisation étaient, indubitablement, remplies.

Le principe de précaution ne peut, pour sa part, trouver application que lorsque l'état des connaissances scientifiques permet seulement de considérer comme possible l'existence d'un risque, sans que ce risque n'ait encore été démontré. Dans un arrêt du 4 février 2009 (37), la cour d'appel de Versailles fait une application remarquable du principe de précaution en condamnant la société Bouygues Télécom à démonter des antennes-relais de téléphonie mobile implantées à proximité immédiate de maisons d'habitation. Au terme d'une présentation méthodique du résultat d'études scientifiques considérées comme dignes de confiance, la cour d'appel affirme que « si la réalisa-

tion du risque reste hypothétique, [...] l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes-relais demeure et [...] peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable » et que « le caractère anormal de ce trouble s'infère de ce que le risque étant d'ordre sanitaire, la concrétisation de ce risque emporterait atteinte à la personne des intimés et à celle de leurs enfants ». Reste à savoir si la Cour de cassation validera ce raisonnement...

La jurisprudence du risque préjudiciable pourrait bientôt recevoir une consécration législative. Le rapport Lepage propose, en effet, d'intégrer dans le code civil un principe selon lequel : « Nul ne doit exposer autrui ou l'environnement à un risque anormal ».

Du trouble personnel au « préjudice écologique pur » ?

Nous avons montré les potentialités environnementales du mécanisme de responsabilité pour trouble anormal de voisinage. Sa limite, en matière environnementale, au même titre que dans les autres mécanismes de responsabilité civile, tient à la règle selon laquelle seul le préjudice non seulement certain, mais aussi « personnel », est susceptible d'être réparé.

Pourtant, dans le domaine de la responsabilité pour faute, certains tribunaux n'ont pas hésité à franchir récemment la frontière séparant la réparation du préjudice personnel de celle du « préjudice écologique pur ».

Ainsi, dans une affaire de pollution chimique d'un étang imputable à une entreprise, le tribunal de grande instance de Narbonne a reconnu le droit à indemnité du Parc naturel régional de la Narbonnaise, à un double titre : non seulement, le préjudice moral, et donc personnel (atteinte à l'image et à la réputation du parc), mais aussi le préjudice environnemental : « Le Parc naturel régional, [...], compte tenu de sa mission légale [...] justifie [...] d'un intérêt direct à obtenir réparation du préjudice environnemental subi par le patrimoine du parc » (38). Les derniers mots sont significatifs : pour le tribunal, le dommage est subi, non pas par le Parc naturel régional, mais bien par le patrimoine naturel lui-même, que gère cet établissement public. C'est donc la nature, en sa qualité de victime, qui est ici indemnisée.

Le jugement du tribunal de grande instance de Paris relatif à la marée noire provoquée par le naufrage du pétrolier Erika accorde, pour sa part, une réparation financière au Département du Morbihan, en tant que gestionnaire d'« espaces naturels sensibles », ainsi qu'à la Ligue de Protection des Oiseaux, compte tenu de son objet statutaire (39).

Dans ces deux affaires, le principe, traditionnel, du caractère personnel du préjudice est sacrifié à la volonté des juges de réparer le préjudice écologique pur dans le cadre des contentieux de responsabilité civile.

Ces jugements paraissent anticiper la réforme (en cours) du droit de la responsabilité civile. En effet, l'avant-projet de réforme du livre III du code civil relatif aux obligations, dit « avant-projet Catala », propose de définir ainsi le préjudice réparable : « Est réparable tout préjudice certain consistant dans la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial, individuel ou collectif ». Le préjudice devra toujours revêtir un caractère certain, mais il pourra consister, non seulement dans la lésion d'intérêts individuels, mais aussi dans celle d'intérêts « collectifs ». Les auteurs de l'avant-projet expliquent que ce terme « a été introduit afin de permettre aux tribunaux d'admettre notamment l'indemnisation du préjudice écologique ». Sans doute les préjudices environnementaux reconnus et réparés par les deux jugements précités répondent-ils au préjudice « collectif » au sens de l'avant-projet Catala. Les rédacteurs de ce texte reconnaissent cependant ne pas avoir « pris parti sur le point de savoir qui peut agir en réparation (individus lésés, associations regroupant ceux-ci...) ». La réforme en cours ouvre donc la porte à l'indemnisation du préjudice écologique pur, sans préjuger de la qualité des personnes susceptibles d'agir à cette fin.

Voilà qui offre peut-être des perspectives nouvelles à la responsabilité de plein droit pour trouble anormal de voisinage, que l'avant-projet Catala, à l'instar du rapport Lepage, propose, par ailleurs, de consacrer dans le code réformé. Pourquoi ne pas admettre que tout un chacun, dans l'horizon de son voisinage, pourrait être fondé à agir afin d'obtenir réparation, non seulement des troubles ou des risques de troubles environnementaux l'affectant individuellement, mais aussi, voire exclusivement, du préjudice subi ou susceptible d'être subi par la nature ?

On sait que le droit du contentieux administratif ouvre la possibilité à toute personne un tant soit peu concernée de demander au juge administratif l'annulation d'une décision administrative irrégulière, cette personne devenant ainsi, par-delà les raisons propres de son recours, gardienne de la légalité, pour le plus grand bien de l'Etat de droit. Notamment, tout voisin peut attaquer devant le tribunal administratif un permis de construire ou une autorisation d'installation classée, s'il estime qu'elle est illégale. Par analogie, le droit de la procédure civile pourrait ouvrir largement, sous la seule justification du voisinage, l'accès au juge civil à ceux qui entendent se poser en gardiens de la nature. Cette perspective, stimulante, d'une appropriation citoyenne de la cause environnementale tourne le dos au lourd mécanisme étatique mis en place par la loi du 1^{er} juillet 2008, qui ne concerne, d'ailleurs, que les préjudices écologiques les plus graves.

En admettant que soit ouverte la faculté, pour un voisin, immédiat ou plus éloigné, de requérir devant le juge civil la réparation d'un préjudice purement écologique, encore faut-il que les modalités de réparation soient adaptées. La Cour de cassation a toujours affir-

mé que les tribunaux doivent s'efforcer « de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu » (40). Or, la nature ne se répare qu'en nature : cela signifie que l'auteur d'un dommage écologique anormal devrait, en principe, être condamné à réaliser les travaux et autres mesures de remise en état des lieux endommagés. Et si, pour des raisons diverses, le juge préfère le versement de dommages et intérêts à la victime, celle-ci devrait être contrainte d'affecter ces sommes à cette remise en état, ce qui suppose que le législateur remette en cause le principe, traditionnel, de la libre disposition des dommages-intérêts par leurs allocataires.

Une telle évolution du droit de la responsabilité civile aurait un impact significatif sur la relation des exploitants au patrimoine naturel, parce qu'elle induirait une réflexion permanente de leur part (et pas seulement au stade de la constitution du dossier de demande d'autorisation, dans les cas où une telle autorisation est requise) sur les conséquences environnementales de leur activité. A elle seule, l'éventualité, pour les exploitants, même en l'absence de faute de leur part, de devoir répondre, à l'initiative d'un voisin proche ou éloigné, des dégradations de l'environnement causées par leur activité, ne peut qu'avoir un rôle préventif auprès desdits exploitants, et ce, de par la responsabilité (au sens moral, et pas seulement juridique) qu'elle infère. Aux premières loges pour constater les risques d'atteintes (ou les atteintes déjà avérées) portées au patrimoine naturel, le voisin deviendrait le représentant légal de la nature, épaulant, en cela, mais avec sans doute davantage d'efficacité, l'Etat et les organismes publics ou privés qui en assument statutairement ou légalement la charge.

Notes

* Maître de conférences à la Chaire de droit immobilier du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

(1) Loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, JO du 2 août 2008, p. 12 361.

(2) Cassation, 27 novembre 1844, Sirey, 1844, 1, p. 911.

(3) Digeste, cité par J.-F. Fournel, Traité du Voisinage, T.II, chez B. Warrée, Paris, 1 812, p. 88.

(4) G. Coquille, Institutions du droit des Français, cité par Y. Trémorin, « Le bénéfice de pré-occupation et la réparation des troubles de voisinage », Semaine Juridique Notariale et Immobilière 2004, p. 1125.

(5) Cass. 2^e civ., 19 novembre 1986, n° 84-16379, Bulletin 1986, II, n° 172, p. 116.

(6) Code civil, art. 1382 et 1383.

(7) Code civil, art. 671.

(8) Code civil, art. 640.

(9) Code civil, art. 678.

(10) Par exemple. Cass. 2^e civ., 24 février 2005, n° 04-10362, Bulletin, 2005 II, n° 50, p. 46 : le dépôt et le stationnement prolongé de matériels hors d'usage ou usagés, « à proximité immédiate du fonds voisin », était source d'une gêne esthétique anormale.

(11) Cass. 2^e civ., 22 octobre 1964 – Bulletin 1964, II, n° 50, p. 46.

(12) Cass. 2^e civ., 29 novembre 1995, n° 93-18036, Bulletin 1995, II, n° 298, p. 175.

(13) Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n° 03-10434, Bulletin 2004, II, n° 291.

(14) Cass. 2^e civ., 19 novembre 1986, précité.

(15) Cass. 2^e civ., 4 novembre 2004, n° 03-13141. V. aussi Cass 2^e civ., 23 octobre 2003, n° 02-16303, Bulletin 2003, II, n° 318, p. 258 : « le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du code civil [...] est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage ».

(16) Cass. 2^e civ., 21 mai 2008, n° 07-13769.

(17) Cass. 2^e civ., 30 juin 1998, n° 96-13039.

(18) C. Lepage, Rapport sur la gouvernance écologique, février 2008, proposition n° 70.

(19) Il y a deux siècles, J.-F. Fournel allait encore plus loin dans la sophistication en distinguant trois types de voisinage : réel, personnel et... mixte ! : Traité du voisinage, op. cit., p. XXXIX.

(20) Code civil, art. 2224.

(21) Code de procédure civile, art. 44.

(22) Code civil, art. 2227.

(23) Code de procédure civile, art. 42.

(24) Code de l'environnement, art. R. 532-31.

(25) Code de l'environnement, art. L. 511-1.

(26) Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, préc. (NB : le résumé par le service de documentation de la Cour est bien plus clair que l'arrêt lui-même).

(27) Cass. 2^e civ., 7 février 2008, n° 05-22007 : des copropriétaires habitants peuvent donc agir pour trouble anormal de voisinage contre le locataire commerçant d'un autre copropriétaire.

(28) Cass. 2^e civ., 21 février 2002, n° 98-19338.

(29) Cass. 2^e civ., 1^{er} mars 1989, n° 87-19813.

(30) Cass. 3^e civ., 9 mai 2001, n° 99-16260.

(31) Cass. 2^e civ., 22 octobre 1964, préc.

(32) Notamment code de l'environnement, art. L. 514-19.

(33) Cass. 2^e civ., 16 mai 1979, n° 77-15897.

(34) Cass. 2^e civ., 24 avril 1989, n° 87-16696.

(35) Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, préc.

(36) Cass. 2^e civ., 24 février 2005, n° 04-10362, Bulletin 2005, II, n° 50, p. 46.

(37) C. App. Versailles, 4 février 2009, n° 08-08775. Cet arrêt confirme le jugement rendu en première instance par le tribunal de grande instance de Nanterre : TGI Nanterre, 18 septembre

2008, n° 07-02173, *Revue de Droit Immobilier*, 2008, p. 489, avec l'analyse éclairante de F.-G. Trébulle.

(38) TGI Narbonne, 4 octobre 2007, n° 935-07, *revue Environnement*, 2008, p. 11, avec l'excellent commentaire de M. Boutonnet.

(39) TGI Paris, 16 janvier 2008, n° 9934895010.

(40) Par exemple, dans une affaire de trouble anormal de voisinage : Cass. 3^e civ., 12 décembre 1973, n° 72-12703, *Bulletin III*, n° 628, p. 457.